BILL.

Acte pour permettre d'augmenter le capital de la banque de Montréal, et faciliter le transport des actions dans certains cas.

TTENDU que la banque de Montréal a demandé l'autorisa-Préambule. **1** tion d'augmenter son capital, et de rendre ses actions dans le dit capital négociables dans la Grande-Bretagne, et qu'il est expédient d'accéder à la demande contenue dans sa requête;—A ces 5 causes, qu'il soit statué, etc.

Qu'il sera et pourra être loisible à la banque de Montréal, consti- La banque tuée et incorporée en vertu de l'acte du parlement de cette pro-pour a sjouter. vince, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième son enpirel, années du règne de sa majesté, et intitulé: "Acte pour renouveler instalments, 10 " la charte de la banque de Mo !réal et pour augmenter son capital," euc.

d'ajouter à son capital actuel la somme de deux cent cinquante mille louis courant, divisée en cinq mille actions de cinquante louis chacune, lesquelles actions seront et pourront être souscrites soit dans cette province ou hors de cette province, en telles proportions 15 ou tels nombres et à tels temps et lieux, et suivant tels réglements

que les directeurs de la banque fixeront de temps à autre; et les actions souscrites seront payées en tels versements et à tels temps et lieux que les dits directeurs fixeront de temps à autre; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs qui feront des versements sur les

20 actions des propriétaires décédés, seront et sont par le présent acte déclarés indemnes respectivement pour les avoir payées: pourvu toujours qu'aucune action ne sera considérée comme légalement souscrite, à moins que dix pour cent au moins n'en ait été payé au temps de la souscription; et que toutes les dispositions de la

25 cinquième section de l'acte d'incorporation susdit, seront applicables à tous les cas où les versements ou actions souscrits suivant cet acte, ne seront pas payés; et pourvu aussi que les dites cinq mille actions soient souscrites ei payées en totalité dans le délai de cinq années à dater de la passation de cet acte.